

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Circulaire Ministérielle. — Régime des navires de guerre au point de vue douanier.

Complément à la circulaire au sujet de la force armée.

Arrêté promulguant dans les colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française le décret du 17 septembre 1903, portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de l'Inde portugaise.

Arrêté promulguant dans les colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française le décret du 19 septembre 1903, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec la Nigeria du Sud.

Arrêté promulguant dans toutes les colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française le § 1^{er} de l'article 78 de la loi de Finances du 13 avril 1898.

Arrêté promulguant dans toutes les colonies de l'Afrique Occidentale Française le décret du 19 septembre 1903, portant promulgation de la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

Arrêté promulguant le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 15 octobre 1902.

Arrêté relatif à l'organisation des missions topographique et géodésique employées aux travaux de la carte au 1/500.000^e de l'Afrique Occidentale Française.

Décision accordant au Commissaire de police une remise sur les amendes judiciaires et les frais de justice qu'il fera rentrer.

Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

Nomenclature du Budget local, exercice 1904, par chapitres, articles et paragraphes pour servir au classement des recettes et des dépenses dudit exercice.

Nominations et mutations.

Mines. — Permis d'exploration délivrés pendant le mois de novembre.

Mines. — Demande de permis de recherches.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Liste des passagers arrivés à Conakry.

Etat-civil de Conakry.

Caisse de prévoyance.

Bibliographie. — Hygiène des colons par le Dr G. Reynaud.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Régime des navires de guerre.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction; — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 8 octobre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

A la suite de divergences de vue qui se sont produites dans plusieurs colonies entre les services intéressés, au sujet du régime auquel il y a lieu de soumettre les navires de guerre pour la perception des droits de douane et des taxes locales, mon Département a été à même de constater que les administrations locales ne suivent pas, en la matière, des errements identiques.

Afin de fixer définitivement le régime dont il s'agit et d'éviter dans l'avenir le retour de différences de traitement que rien ne saurait justifier, il m'a paru utile de vous adresser les instructions suivantes qui ont été arrêtées après avis du Ministère des Finances.

La question comporte deux points principaux :

1^o Les bâtiments de l'État sont-ils exceptés de la surveillance de la Douane ?

2^o Quel régime doit être appliqué à leur avitaillement ?

En ce qui concerne le premier point, les lois des 22 août 1791, article 10, et 4 germinal an II, titre II, article 8, dont les dispositions sont toujours en vigueur, stipulent formellement que les agents des douanes peuvent faire toutes visites dans les vaisseaux de guerre français en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors de les accompagner, sous peine, en cas de refus de leur part, d'une amende de 500 francs, décimes, demi-décimes et dépens. En cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers sont soumis aux pénalités portées par les lois. Lesdites visites ne peuvent, toutefois, être faites après le coucher du soleil.

Les lois dont il s'agit ont été régulièrement promulguées dans les colonies soumises au tarif métropolitain par le décret du 16 février 1895. Elles doivent y être appliquées.

Dans nos autres possessions, aucun texte formel n'établit le droit de visite de la Douane mais, d'autre part, aucune disposition spéciale ne consacre le droit des navires de guerre à bénéficier d'un traitement exceptionnel. Dès lors, en l'absence de toute règle particulière, et par analogie avec les errements suivis en France et dans les autres colonies, les bâtiments de l'État doivent être considérés, en principe, comme soumis aux mêmes obligations que la marine marchande.

Il est bon d'ajouter qu'une extrême réserve est recommandée au Service des Douanes en cette matière. Il est de haute convenance de n'user du droit de visite qu'autant que des présomptions graves signalent un bâtiment comme se livrant à des opérations illicites. A cet égard, le Chef du service local des Douanes doit préalablement se concerter avec l'autorité de la marine quand une visite à bord des navires de l'État est jugée nécessaire et n'exercer celle-ci qu'après avoir prévenu les commandants. En France, dans les ports militaires, c'est le Directeur lui-même qui, à l'occasion, se met en communication avec le Préfet maritime et provoque, de la part de ce dernier, une initiative qui entraîne à l'intervention du Service des Douanes tout caractère fâcheux.

En ce qui concerne le second point, il convient de distinguer tout d'abord entre les droits de douanes perçus conformément au tarif métropolitain, d'une part, et entre les droits purement locaux d'importation, de consommation ou d'octroi d'autre part.

En effet, en matière de droit de douanes proprement dits, dans les Colonies placées sous le régime de la loi du 11 janvier 1892, il y a lieu de se rappeler tout d'abord que, dans un avis du 18 janvier 1893, le Conseil d'Etat a établi que les tarifs métropolitains étendus aux Colonies, désormais confondues, en principe, avec la France continentale, en un seul territoire douanier, doivent être considérés comme y emportant, *ipso facto*, toutes les règles en vigueur, dans la mère-patrie, qui en déterminent les bases, les exceptions, les tempéraments et les échéances.

Il convient donc de se reporter, en cette matière, aux principes appliqués en France, et qui, d'après les observations préliminaires du tarif, sont les suivants:

A l'égard des marchandises autres que les boissons et les tabacs, l'Administration de la marine est autorisée à retirer des entrepôts, en franchise de droits, les avitaillements dits de *Campagne* dont elle a besoin pour toute destination en mer. Les approvisionnements journaliers destinés au service de port ou de rade sont exceptés de l'immunité, et doivent être soumis aux droits d'entrée.

Mais il convient d'observer que la distinction ainsi établie entre les deux catégories d'approvisionnement, n'a pas lieu d'être maintenue pour les Colonies. En effet il résulte d'instructions combinées entre les Départements de la Marine et des Finances que par service en campagne il faut entendre les bâtiments allant à l'étranger ou en dehors des eaux territoriales et aux Colonies françaises. Il en résulte que les navires de guerre détachés aux Colonies ou possessions françaises doivent toujours être comme étant en campagne, non-seulement au regard de la Métropole, mais encore des Colonies. La question est d'autant moins douteuse qu'en général l'action d'un navire de guerre ne se borne pas à une Colonie détermi-

née: son rayon de surveillance embrasse souvent plusieurs Colonies. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de faire état de ce fait qu'un navire détaché aux Colonies puisse s'y trouver momentanément désarmé, en règle constante, il doit être considéré comme étant en campagne.

J'ajoute de plus que les deux réserves mentionnées par les observations préliminaires du tarif, en ce qui concerne les tabacs et les boissons, ne sauraient intéresser les Colonies. Ces restrictions sont relatives, en effet, non aux droits de douane dont sont passibles ces articles, mais aux régimes spéciaux auxquels ils sont assujettis dans la Métropole, et qui relèvent plutôt de la catégorie des taxes de consommation.

Je ne crois cependant pas inutile, à titre de renseignement, de reproduire ci-après les instructions adressées en France au service de la régie au sujet des boissons consommées sur les bâtiments de l'Etat:

« Il est de règle que les boissons embarquées sur les bâtiments de la Marine de l'Etat, pour la consommation des équipages, soient exemptes de droits au profit du Trésor et des octrois.

« Il en est ainsi, soit que les navires prennent la mer, soit qu'ils stationnent dans les rades et ports maritimes, ou dans les ports et rades à l'intérieur des fleuves et des rivières.

« A la suite de certains abus, le Ministre des Finances, d'accord avec son collègue de la Marine, a décidé que les livraisons en franchise seraient subordonnées à la présentation d'un certificat signé du commissaire ou du second du bâtiment, attestant que les boissons avaient été embarquées à bord.. »

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, il y aura lieu de poser en principe que les avitaillements destinés aux navires de l'Etat doivent être exemptés de droits de douane.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, en vertu de laquelle cette conclusion s'impose, ne saurait évidemment s'appliquer à celles de nos possessions qui ont été exceptées du régime de la loi du 11 janvier 1892; elle ne saurait non plus s'appliquer en matière de droits de consommations et d'octroi de mer les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de ces taxes devant être fixés par des délibérations des Conseils locaux.

J'estime cependant que, dans l'un et l'autre cas, bien qu'aucun texte précis ne puisse être invoqué, l'exonération n'en doit pas moins être accordée aux avitaillements des navires de guerre, par simple mesure d'équité. En effet, les droits purement locaux dont il s'agit en l'espèce ne sauraient être régulièrement perçus que sur des marchandises consommées sur le territoire des Colonies. Or tel n'est pas le cas des marchandises d'avitaillement puisque les bâtiments de l'Etat, détachés dans nos possessions, doivent être considérés, ainsi qu'il est dit d'autre part, comme étant en mer, aussi bien au regard des colonies qu'au regard de la Métropole.

Au surplus la question ne se pose pas pour la plupart de nos possessions qui ont eu soin de prévoir l'exemption dont il s'agit en insérant dans les actes réglementant leurs taxes spéciales, soit une disposition formelle à cet

égard, soit une mention assimilant les droits locaux aux droits de douane pour tous les détails de perception et les exceptions.

Dans la pratique, l'application des règles qui précèdent ne peut donner lieu à aucune difficulté, les marchandises d'avitaillement provenant des entrepôts, c'est-à-dire n'ayant acquitté aucun droit d'entrée. Il est bon cependant, d'envisager la particularité qui se présente, dans cet ordre d'idées, dans les colonies où les marchés sont communs aux services de la marine et des colonies et où la gestion des approvisionnements de la marine est confiée à l'administration coloniale. Dans la circonstance, les marchandises destinées aux deux services sont tirées du même magasin, en l'espèce, le magasin des services administratifs, mais celles d'entre elles destinées aux rationnaires à terre doivent évidemment supporter les taxes d'entrée tandis que les autres, délivrées aux bâtiments de l'Etat, en sont exemptes.

Il y aura donc lieu de considérer le magasin des services administratifs comme un entrepôt réel, et de tenir deux comptes de sortie, l'un comprenant les marchandises sujettes aux taxes, l'autre comportant celles qui sont exonérées. Périodiquement, en fin de mois ou de trimestre, le compte relatif aux consommations des troupes donnera lieu à la perception des droits, sur le certificat des fonctionnaires chargés des approvisionnements, tandis que les droits sur les marchandises délivrées aux bâtiments de l'Etat seront liquidées pour mémoire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution des mesures susmentionnées et de m'accuser réception de la présente circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

COMPLÉMENT

A LA CIRCULAIRE AU SUJET DES RÉQUISITIONS DE LA FORCE ARMÉE

L'Instruction ministérielle (Guerre) du 24 juin 1903, au sujet des réquisitions de la force armée, instruction insérée au *Journal officiel* de la République française du 19 juillet 1903 et au *Journal officiel* du Sénégal du 8 août 1903, ne peut être appliquée dans sa teneur intégrale et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de M. le Général Commandant supérieur des Troupes, arrête ci-après les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'instruction ministérielle précitée.

Ces modifications n'apportent aucun changement aux dispositions générales prévues (art. 6 à 13) soit pour formuler, soit pour exécuter une réquisition, dispositions qui doivent être strictement exécutées; elles n'ont d'autre but que celui de fixer dans la Colonie, les autorités civiles non prévues par l'instruction ministérielle qui, par délégation, auront le droit de requérir, et les autorités militaires à qui ces réquisitions pourront être adressées, et de déterminer les cas particuliers où des troupes pourront être réquisitionnées sans en référer au Gouverneur général qui, seul, dispose des forces de terre et de mer stationnées sur les Territoires de l'Afrique occidentale française.

INSTRUCTION sur les réquisitions de la force armée dans l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

1° Les principes posés par l'Instruction du 1^{er} février 1900 du Gouverneur général et du Commandant supérieur des Troupes (*B. O. Sénégal* p. 128) approuvées par M. le Ministre des Colonies, restent en vigueur.

2° L'Instruction ministérielle du 24 juin 1903, au sujet de la réquisition de la force armée (*Journal officiel* du 8 août 1903) est applicable dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française après avoir reçu les modifications suivantes :

Art. 3. — Remplacer: *Préfets et Sous-Préfets*... par *Administrateurs de cercle ou de province*.

Art. 4. (*modifié*). — Les autorités militaires à qui les réquisitions peuvent être adressées par les autorités civiles mentionnées à l'article précédent sont :

1° Les Chefs de poste et les commandants des gardes, piquets et patrouilles, dans les cas et dans les conditions prévus par les articles 63 et 64 du décret du 4 octobre 1891.

2° Les Commandants d'Armes;

La réquisition doit être adressée au Commandant d'armes, toutes les fois qu'elle n'a pour objet que de faire agir des troupes d'une garnison sur place ou dans un rayon de 25 kilomètres autour de la garnison.

Lorsque la réquisition doit entraîner un déplacement de troupes hors des limites ci-dessus « l'autorité civile qui a besoin du concours de la troupe, doit en référer par la voie hiérarchique au Gouverneur général ».

« Toutefois, lorsque des troubles sont à craindre dans une région et que le concours de la troupe ne doit pas prendre le caractère d'une opération militaire, MM. les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et le Délégué du Gouverneur général ont la faculté d'adresser une réquisition au Commandant des troupes de leur Colonie ou des territoires civils.

« Cette faculté s'exercera tout particulièrement dans le cas où il s'agira de protéger des villages soumis contre les incursions de bandes de pillards et dans le cas où une émeute menacerait la demeure d'un administrateur qui serait dépourvu de troupes. »

Saint-Louis, le 26 octobre 1903.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 septembre 1903 portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de l'Inde portugaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 septembre 1903, portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de l'Inde portugaise,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et

Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 septembre 1903 portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de l'Inde portugaise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Publications officielles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 31 octobre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale universelle a notifié aux offices de l'Union l'adhésion de l'Inde portugaise au trafic des colis postaux, conformément aux règles de la convention de Washington du 15 juin 1897;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} octobre 1903, des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 500 francs, seront admis dans les échanges avec l'Inde portugaise.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement, ainsi que le droit additionnel d'assurance en cas de déclaration de valeur, des colis postaux désignés à l'article précédent, seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 septembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement ainsi que les droits additionnels d'assurance en cas de déclaration de valeur à percevoir pour le colis postaux à destination de l'Inde portugaise.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	DÉCOMPOSITION DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT									
		D'AFFRANCHISSEMENT (a)	DROIT D'ASSURANCE PAR 300 fr. ou fraction de 300 fr. de la déclaration.	DÉCOMPOSITION							
				Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Transport mari- time aux Indes britanniques.	Part des Indes britanniques.	Part de l'Inde portugaise.	Total.	
France (a).....	Voie de France et des Indes britanniques...	4 25	0 35	0 25	0 50	*	2 00	1 00	0 75	4 25	
Corse et Algérie (a).....	Idem.....	4 75	0 50	0 25	0 50	*	2 00	1 00	0 75	4 75	
Bureaux français :											
En Turquie.....	Voie directe des paque- bots français et des Indes britanniques...	4 25	0 35	0 50	*	*	2 00	1 00	0 75	4 25	
A Zanzibar.....	Idem.....	4 25	0 35	0 50	*	*	2 00	1 00	0 75	4 25	
{ à Shanghai.....	Idem.....	4 25	0 35	0 50	*	*	2 00	1 00	0 75	4 25	
En Chine.....	{ autres bureaux.....	5 25	*	1 50	*	*	2 00	1 00	0 75	5 25	
Agences maritimes françaises :											
Au Maroc.....	Voie de France et des Indes britanniques...	5 25	0 45	0 50	0 50	0 50	2 00	1 00	0 75	5 25	
A Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	5 25	0 45	0 50	0 50	0 50	2 00	1 00	0 75	5 25	
Colonies françaises :											
Sénégal et Guinée française.....	Idem.....	5 75	0 45	0 50	1 00	0 50	2 00	1 00	0 75	5 75	
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français.....	Idem.....	6 75	*	0 50	2 00	0 50	2 00	1 00	0 75	6 75	
Martinique, Guadeloupe, Guyane française.....	Idem.....	6 75	0 45	0 50	2 00	0 50	2 00	1 00	0 75	6 75	
Côte française des Somalis, Inde française.....	Voie directe des paque- bots français et des Indes britanniques.....	3 35	0 35	0 50	*	*	1 00	1 00	0 75	3 25	
La Réunion, Madagascar et dépendance, Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore et Anjouan), Indo-Chine fran- çaise (Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Laos), Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	Idem.....	4 25	0 35	0 50	*	*	2 00	1 00	0 75	4 25	
Tahiti.....	Idem.....	5 25	0 35	0 50	*	*	3 00	1 00	0 75	5 25	
	Idem.....	7 25	*	0 50	*	*	6 50	1 00	0 75	7 25	

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney à Bombay 3 francs.

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) Paquetot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney à Bombay 3 francs.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec la Nigeria du Sud.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec le Protectorat britannique de la Nigeria du Sud,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec le Protectorat britannique de la Nigeria du Sud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Publications

officielles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 31 octobre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention postale universelle conclue à Washington, le 15 juin 1897, et portant approbation de l'arrangement conclu à Washington à la même date pour l'échange des lettres de valeur déclarée;

Vu le décret du 26 décembre 1898 qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les Colonies et établissements français, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale;

Vu le décret de la même date relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée avec les pays étrangers;

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant l'adhésion du protectorat britannique de la Nigeria du Sud à la convention postale universelle et à l'arrangement du 15 juin 1897 susvisé;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les dispositions du décret du 26 décembre 1898 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination ou provenant de l'intérieur, échangées entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les Colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les pays de l'Union postale, sont applicables aux relations avec le protectorat britannique de la Nigeria du Sud à partir du 1^{er} octobre 1903.

Art. 2. — A partir de la même date il pourra être échangé, dans ces mêmes relations, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration.

Art. 3. — Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

Art. 4. — Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination du protectorat britannique de la Nigeria du Sud comprendra:

1^o La taxe d'une lettre recommandée de même poids;

2^o Un droit proportionnel d'assurance de 45 centimes par chaque somme de 300 francs déclarée.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} de l'article 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898 concernant l'arrangement international du 15 juin 1897 pour l'échange des envois de valeur déclarée sont

applicables à l'échange des lettres de valeur déclarée autorisé par le présent décret.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 septembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 24 septembre 1903.

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898 ainsi conçu: Les emprunts des Communes « des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie, non régis par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés « par décret en forme de règlement d'administration « publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs (500.000 fr.) ou que, réunie « aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, « elle dépasse cinq cent mille francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ promulguant dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 septembre 1903 portant promulgation de la Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902 entre la France et la Grande-Bretagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 septembre 1903, portant promulgation de la Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903, portant promulgation de la Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 5 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 12 août 1903, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Jamaïque, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres ; et

Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britannique au-delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable Henri Charles Keith Petty-Fitzmaurice,

marquis de Lansdowne, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelles, cassia lignea, muscades, macis, giroffes, vanille et thé, originaires de la Jamaïque, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises, dans les Pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. — Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des Colonies et possessions françaises des Pays de Protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation à la Jamaïque, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 3. — Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 8 août 1902.

PAUL CAMBON, LANSDOWNE.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 septembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 15 octobre 1902.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 15 octobre 1902, portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 21 octobre 1903, modifiant celui du 15 octobre 1902, portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 13 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 octobre 1903.

Monsieur le Président, le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, institué par décret du 15 octobre 1902, avait prévu, parmi ses membres, le vice-amiral, commandant en chef de la force navale de l'Atlantique, dont les attributions avaient été fixées par un décret du 23 avril 1902.

Ce décret ayant été abrogé par celui du 27 décembre 1902, il est devenu nécessaire de mettre en harmonie avec ce nouvel acte les dispositions susvisées du décret du 15 octobre 1902.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 décembre 1902 rapportant ceux des 1^{er} et 23 avril 1902, relatifs à l'organisation des forces navales des mers d'Orient et de l'Atlantique;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1902, portant création d'un Conseil de Gou-

vernement général de l'Afrique occidentale française, est remplacé par le suivant :

« Le Contre-amiral, Commandant en chef de la division navale de l'Atlantique »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des missions topographique et géodésique employées aux travaux de la carte à 1/500,000^e de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la nécessité d'entreprendre sans retard les travaux destinés à doter l'Afrique occidentale française d'une carte définitive destinée à remplacer les cartes par itinéraires et renseignements existant jusqu'à ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé, par les soins du Service géographique de l'Inspection des Travaux publics, du Gouvernement général à l'établissement d'une carte d'ensemble à 1/500,000^e de l'Afrique occidentale française, carte dont les différentes feuilles seront exécutées suivant les ressources annuelles et en tenant compte des besoins les plus pressants.

L'Inspecteur-Directeur des Travaux publics soumettra chaque année, à cet effet, au Gouverneur général, un plan de campagne pour les travaux de l'année suivante.

Art. 2. — Les travaux à exécuter pour 1903 et pendant les premiers mois de l'année 1904 s'appliqueront à la feuille de Dakar, feuille qui sera limitée à l'Ouest par la mer, au Nord sensiblement par le parallèle de Rao, au Sud par le parallèle de Joal, à l'Est par le 18^e méridien Ouest.

Art. 3. — M. Laurent, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, licencié ès-sciences mathématiques (astronomie, etc.) et les officiers (topographes et géodésiens) du Service géographique de l'armée, désignés pour assurer l'exécution des travaux prévus à l'article 2, seront traités, au point de vue des indemnités, de la façon suivante :

M. Laurent recevra, en outre de sa solde d'administrateur-adjoint, un fonds d'abonnement de 3,500 francs, payable à dater du jour de son débarquement.

Les officiers topographes recevront l'indemnité journalière de 15 francs allouée aux officiers du Service géographique de l'armée opérant dans les autres Colonies.

En raison de leurs déplacements continuels et de la nécessité fréquente pour les officiers géodésiens d'opérer la nuit, il leur sera alloué une indemnité journalière de 20 francs.

Les indemnités allouées aux officiers topographes et géodésiens seront dues depuis le jour où commenceront les

opérations sur le terrain jusqu'au jour où ces opérations seront terminées. Elles sont exclusives de toute autre indemnité.

Du jour de leur débarquement jusqu'au début des travaux sur le terrain, et depuis la fin des travaux sur le terrain jusqu'à leur embarquement, les officiers employés au Service géographique recevront seulement l'indemnité journalière prévue au décret du 3 juillet 1897, et sous la réserve que cette indemnité ne pourra leur être payée pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs.

Art. 4. — A l'Administrateur-adjoint et aux officiers employés au Service géographique, seront affectés, pour la durée de leur mission, des gardes régionaux et aides-opérateurs, dans la proportion nécessitée par les besoins et qui sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — A chaque opérateur il pourra être fait une avance de un mois de solde coloniale, qui sera reprise conformément aux règlements en vigueur.

Pour l'inscription des menues dépenses que pourra nécessiter l'exécution de sa mission, il sera délivré à chaque opérateur un « Carnet de campagne » et une avance de 200 francs dont il sera justifié. L'opérateur annexera au carnet toutes les pièces nécessaires à cette justification.

Art. 6. — Pendant la période des travaux, des moyens de transport (chevaux et ânes) seront fournis aux opérateurs. La nourriture de ces animaux sera assurée conformément au tarif de rations en vigueur.

Les opérateurs devront s'attacher à maintenir chez leurs hommes et les animaux le meilleur état de santé. Il leur est formellement recommandé de s'enquérir auprès des Administrateurs au sujet de la nature des terrains de pâturages, lesquels sont parfois dangereux par les herbes vénéneuses qui s'y trouvent.

Art. 7. — La franchise postale et télégraphique est accordée, pour la durée de leur mission, à tous les opérateurs du Service géographique, pour leur correspondance de service avec l'Inspection des Travaux publics et les Administrateurs des cercles sur lesquels ils opèrent.

Saint-Louis, le 11 novembre 1903.

E. ROUME.

DÉCISION accordant au Commissaire de Police une remise sur les amendes judiciaires et les frais de justice qu'il fera rentrer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Commissaire de Police de Conakry chargé de porter les contraintes recevra 10 o/o sur les amendes judiciaires et frais de justice qu'il fera rentrer

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens Français.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets du 1^{er} août 1889, 17 décembre 1890, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 26 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 20 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs Coloniaux;

Vu les arrêtés locaux du 1^{er} octobre 1902, 24 avril et 24 octobre 1903 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens Français,

ARRÊTE :

Article premier. — L'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens Français portée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1902 et à l'article 1^{er} des arrêtés du 24 avril et 24 octobre 1903 est complétée ainsi qu'il suit: Paragraphe B n° 47. — Interdiction aux Capitaines et patrons indigènes de bâtiments et embarcations de prendre à leur bord comme passagers ou à tout autre titre des indigènes non munis d'une autorisation régulière.

Art. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et les administrateurs dans les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1903.

DESAILLE.

NOMENCLATURE DU BUDGET LOCAL
Ex. 1904 par chapitres articles et paragraphes pour servir au classement des Recettes et des Dépenses dudit exercice.

RECETTES

1^{re} Section. — RECETTES ORDINAIRES

Titre I. — Contributions directes :

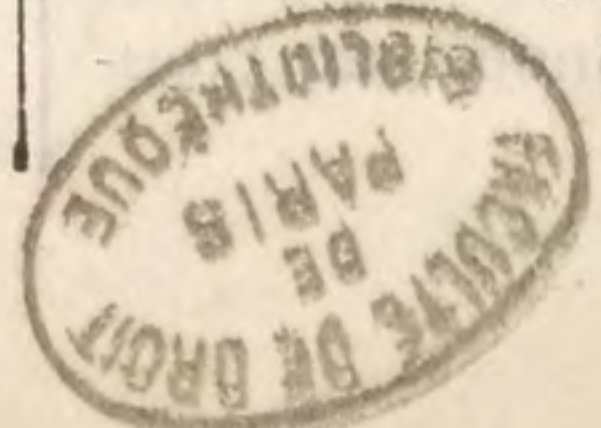
ART. 1^{er}. — Impôt personnel (y compris la part des chefs).
— 2. — Patentes et licences.

Titre II. — Contributions indirectes :

ART. 1^{er} — Droits d'exportation.
— 2. — Taxes de consommation.
— 3. — Droits de navigation.
— 4. — Surtaxes d'importation indirecte.
— 5. — Statistique.

Titre III. — Divers produits :

ART. 1^{er} — Postes et Télégraphes.
— 2. — Enregistrement, Immatriculation et Greffe.
— 3. — Produits de l'Imprimerie.
— 4. — Amendes, saisies et frais de poursuites.
— 5. — Magasinage et poudrière.
— 6. — Droit sur mandats d'articles d'argent métropolitains et coloniaux.



- 7. — Produit de la conduite d'eau.
- 8. — Recettes diverses et non classées.
- 9. — Recettes des exercices antérieurs.

2^e Section. — RECETTES D'ORDRE.

Titre IV. — Recettes en atténuation des Dépenses.

DÉPENSES

1^{re} Section. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I. — CONTRIBUTIONS ET DETTES EXIGIBLES.

Chapitre II. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Article 1^{er} — Gouvernement :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.
- § 3. — Représentation de la Colonie.

Art. 2. — Administration des cercles :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 3. — Secrétariat Général :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 4. — Service des approvisionnements :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. III. — TRÉSOR, ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION

Article 1^{er}. — Trésor :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 2. — Frais de recouvrement des recettes :

- § 1^{er}. — Rétributions diverses.
- § 2. — Matériel.

Art. 3. — Enregistrement, Immatriculation, Service Topographique et Cadastre :

- § 1^{er}. — Personnel de l'enregistrement et de l'immatriculation.
- § 2. — Matériel.
- § 3. — Personnel du service topographique et cadastre.
- § 4. — Matériel.

Chapitre IV. — DOUANES.

Article Unique.

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. V. — JUSTICE, INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

Article 1^{er}. — Justice :

- § 1^{er}. — Personnel du tribunal de Conakry.
- § 2. — Matériel.
- § 3. — Justices de paix à compétence étendue.
- § 4. — Matériel.

Art. 2. — Instruction publique :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 3. — Cultes :

Chap. VI. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Article Unique.

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. VII. — IMPRIMERIE.

Article Unique.

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. VIII. — POLICE ET PRISONS.

Article 1^{er}. — Police :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 2. — Prisons :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. IX. — SERVICE SANITAIRE ET ASSISTANCE PUBLIQUE.

Article Unique.

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Chap. X. — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er}. — Dépenses intérieures du service :

- § 1^{er}. — Personnel.
- § 2. — Matériel.

Art. 2. — Bâtiments neufs :

- § 1^{er}. — Travaux neufs.
- § 2. — Entretien.

Art. 3. — Routes, voirie et éclairage :

- § 1^{er}. — Routes et voirie.
- § 2. — Eclairage.

Art. 4. — Travaux divers dans les cercles :

- § 1^{er}. — Entretien et amélioration des postes non classés.
- § 2. — Personnel des routes dans les cercles.
- § 3. — Entretien des routes dans les cercles.

Art. 5. — Flotille locale :

- § 1^{er}. — Personnel des ports et rades.
- § 2. — Matériel des ports et rades.
- § 3. — Personnel de l'avis local.
- § 4. — Matériel de l'avis local.
- § 5. — Personnel des chalands, cotres et embarcations.
- § 6. — Matériel des — — —

Chap. XI. — AGRICULTURE.

Article Unique.

§ 1^{er}. — Personnel.

§ 2. — Matériel.

Chap. XII. — FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT
PAR TERRE ET PAR MER.

Art. 1^{er}. — *Frais de voyage et indemnités au personnel:*

§ 1^{er}. — Frais de voyage de personnel en France.

§ 2. — — — — — dans la Colonie.

§ 3. — Indemnités de route et de séjour en France.

§ 4. — — — — — dans la Colonie.

Art. 2. — *Frais de transport de matériel:*

§ 1^{er}. — Frais de transport du matériel en France.

§ 2. — — — — — dans la Colonie.

Chap. XIII. — DÉPENSES DIVERSES.

Article 1^{er}. — *Dépenses non classées.*

§ 1^{er}. — Subvention pour fabrication de glace.

§ 2. — Dépenses pour inaugurations (Européens).

§ 3. — Location d'immeubles.

§ 4. — Fête Nationale.

§ 5. — Cimetière.

Art. 2. — *Dégrèvements, rectifications, remboursements.*

Art. 3. *Dépenses imprévues.*

Chap. XIV. — DÉPENSES DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Chap. XV. — ACHÈVEMENT 1^{re} SECTION CHEMIN DE FER.

ART. 1^{er}. Personnel.

ART. 2. Infrastructure.

ART. 3. Superstructure.

ART. 4. Matériel roulant.

ART. 5. Gares et Ateliers.

ART. 6. Frais généraux et dépenses diverses.

ART. 7. Exercices clos.

2^e Section. — DÉPENSES D'ORDRE

Chap. XVI. — AVANCES A RÉGULARISER.

ART. 1^{er}. — Avances aux agents spéciaux.

ART. 2. — Provision pour dépenses dans la Métropole.

ART. 3. — Vivres et approvisionnements.

ART. 4. — Avances à divers (Missions).

N. B. — A compter du 1^{er} janvier 1904 le mode de décompte des indemnités de toutes sortes au personnel en service dans la Colonie devant être effectué sur de nouvelles bases, MM. les Commandants de Région et de Cercle et les Agents spéciaux sont priés de suspendre tout paiement de ce genre jusqu'à ce que le numéro du *Journal Officiel* où sera promulgué l'arrêté qui règlera ces indemnités leur soit parvenu.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 17 novembre 1903-

Le sieur MOMODOU KAMARA est nommé interprète auxiliaire à la solde annuelle de 900 francs; il est mis à la disposition du Commandant de la Région du Labé pour servir au poste de Touba.

En date du 21 novembre 1903.

Le garde de police SAMBA DIOP en service dans le cercle de Dinguiraye est promu au grade de sous-brigadier à compter du 1^{er} décembre 1903.

En date du 23 novembre 1903.

Le sieur MORLAYE Moréah est nommé planton du parquet en remplacement de MALICK SAMBA à compter du 14 novembre 1903.

Le commis des Postes et Télégraphes TURPIN, Nicolas, du bureau de Boké, est désigné pour gérer le poste de Bensané en remplacement du commis GUËYE Auguste qui continuera ses services en sous-ordre à Boké.

En date du 28 novembre 1903.

MM. TAUTAIN, Secrétaire général; MOUTH, chef du service des Travaux Publics; LAMY, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, DE COUSIN DE LA VALLIÈRE, GAUSSON, CAVARD, MARGUERIE de MONTFORT, adjoints des Affaires indigènes; GOURLAT, commis des Postes et Télégraphes; DELAGE, magasinier du service colonial, débarquent le 28 novembre 1903, du Paquebot de la C^{ie} des Chargeurs Réunis *Ville-de-Maranhao*, pour compter à terre à partir de ce jour.

PUNITIONS

En date du 24 novembre 1903.

Une retenue de solde de cinq francs est infligée au nommé LUCÉNI, manœuvre à l'Imprimerie, pour désobéissance.

En date du 27 novembre 1903.

Une retenue de deux jours de solde est infligée au planton MICHEL pour absences injustifiées.

En date du 25 novembre 1903.

L'interprète auxiliaire ALPHA Bokar est révoqué de ses fonctions pour compter du 23 mars courant.

DEMISSION

En date du 25 novembre 1903.

La démission de son emploi de Télégraphiste stagiaire offerte par le sieur VINCENT est acceptée à compter du 25 novembre 1903.

CONGÉS

En date du 24 novembre 1903.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. THOREAU-LEVARÉ, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. TERRAMORSI, commis de 2^e classe des douanes.

MINES

Permis d'exploration délivrés pendant le mois de novembre 1903.

Le 2 novembre 1903. — n° 245. — M. Roth, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 8 juin 1903. Périmètre demandé: cercle de 2.827 hectares 500; rayon de 3 kilomètres; le centre de ce cercle est au village de Sidikala (cercle de Siguiri).

Le 2 novembre 1903. — n° 246. — Le même. Périmètre demandé: cercle de 2 kilomètres de rayon d'une contenance de 1963 hectares ayant pour centre le village de Koundiana (cercle de Siguiri).

Le 2 novembre 1903. — n° 247. — Le même. Périmètre demandé: cercle de 4 kilomètres de rayon d'une contenance de 5026 hectares 500 ayant pour centre le village de Koundian, le village de Daramidia serait dans la concession, (cercle de Siguiri).

Le 2 novembre 1903. — n° 248. — Le même. Périmètre demandé: cercle de 8.000 mètres de rayon d'une contenance de 20.000 hectares ayant pour centre le village de Didi (Bouré. Cercle de Siguiri).

Le 4 novembre 1903. — n° 249. — M. Burki domicilié à Conakry, autorisation préalable du 19 juillet 1902. Périmètre demandé: cercle de 3 kilomètres de rayon ayant pour centre le village de Guiélingue et d'une superficie de 2.827 hectares. (Cercle de Siguiri).

Le 4 novembre 1903. — n° 250. — Le même. Périmètre demandé: cercle de 2 km^{ms}. 500 de rayon ayant pour centre le village de Sitakoro et d'une superficie de 1.963 hectares 500 (cercle de Siguiri).

Le 4 novembre 1903. — n° 251. — Le même. Périmètre demandé: cercle de 3 kilomètres de rayon d'une contenance de 2.827 hectares ayant pour centre le village de Balandougou, (cercle de Siguiri).

Le 24 novembre 1903. — n° 252. — M. le Baron Jacques Férault de Falandre représenté à Conakry par M. Balat. Périmètre demandé: rectangle de 11.000 hectares. Le point A est situé à 8.500 mètres du village de Faratafo dans la direction Nord. Du point A on élève une verticale de 11 kilomètres qui donne le point B. Des points A et B on mène des parallèles de 10 kilomètres on a C et D. (Ouassoulou).

Le 24 novembre 1903. — n° 253. — M. Gaston de Bras de Fer, représenté à Conakry, par M. Balat. Périmètre demandé: rectangle de 12.000 hectares. Le point A est à 11 kilomètres au Sud du centre du village de Kili. Du point A, on abaisse une perpendiculaire de 10 kilomètres de long; on a le point B. Des points A et B on mène à l'Est deux parallèles de 12 kilomètres dont les extrémités donnent les points C et D.

Le 24 novembre 1903. — n° 254. — M. Max Baudouin de Joigny, représenté à Conakry par M. Balat. Périmètre demandé: rectangle de 9000 hectares. Le point A est situé à 2.700 mètres du centre du village de Sékakoro direction Est. Du point A on élève une verticale de 10 kilomètres de long et l'on a le point B. Des points A et B, on mène deux parallèles de 9 kilomètres à l'Ouest dont les extrémités donnent les points C et D.

Le 24 novembre 1903. — n° 255. — M. le Comte Georges de Sarcuss représenté à Conakry par M. Balat. Périmètre demandé: Carré de 10.000 hectares. Le point A est situé à 4.000 mètres du centre du village de Kouroutaminé dans la direction Ouest. Du point A on abaisse une perpendiculaire ayant 10 kilomètres de long et l'on obtient le point B, le côté A B étant donné on construit le carré.

Le 24 novembre 1903. — n° 256. — M. Septime de Vaussy, représenté à Conakry, par M. Balat. Périmètre demandé: rectangle de 9.000 hectares. Le point A se trouve à 1.300 mètres dans la direction Ouest du centre du village de Siradouba de ce point on abaisse une perpendiculaire de 10 kilomètres de long pour obtenir le point B. Des points A et B, on mène deux parallèles de 9 kilomètres de long orientées à l'ouest dont les extrémités donnent les points C et D.

Le 24 novembre 1903. — n° 257. — M. Paul de Pellegars Marlhotie représenté à Conakry par M. Balat. Périmètre demandé: rectangle de 12.000 hectares; le point A est à 3.900 mètres du centre du village de Momadania dans la direction Ouest du point A on abaisse une perpendiculaire de 8 kilomètres qui donne le point B; des points A et B, on mène deux parallèles de 15 kilomètres dans la direction Ouest; les extrémités de ces parallèles donnent les points C et D.

Le 24 novembre 1903. — n° 258. — M. Richard, ingénieur à Paris, représenté à Conakry par M. Balat. Périmètre demandé rectangle de 7.000 hectares; le point A est à 700 mètres dans la direction Nord du centre des ruines du village de Ousoubila. Du point A on abaisse une perpendiculaire de 7 kilomètres et l'on obtient le point B. Des points A et B, on mène deux parallèles de 10 kilomètres chacune dans la direction Ouest; les extrémités de ces deux parallèles donnent les points C et D.

Demande de permis de recherches.

L'Administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat général la demande de permis de recherches suivante :

i Le 23 novembre 1903. — Dossier n° 8. — M. Le Barbier (Louis), représenté à Conakry par M. Perron, chez lequel fait élection de domicile, muni de l'autorisation de recherches du 5 avril 1902 prévue par l'article 8, du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de sept mille huit cent cinquante hectares ainsi obtenue: Cercle de 5 kilomètres de rayon; centre indiqué par un signal placé à cinq cents mètres N. E. du centre du village de Dalanban.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur le permis d'exploration n° 43 du 30 juin 1902 qui lui a été antérieurement délivré.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 23 novembre 1903 date de l'affichage de la présente demande.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers de la succession LOISON (Louis Victor) Lieutenant de 1^{re} classe au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Sénégalais, décédé à Kissidougou, le 5 octobre 1903, sont invités à produire leurs titres au chargé du Service Administratif à Conakry, et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le 27 décembre 1903, à huit heures du matin, au bureau du service administratif, sis au Gouvernement, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. Loison, Louis Victor, Lieutenant au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Sénégalais.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés dans les vingt-quatre heures.

Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

Le Chargé du service administratif,

GARNIER-LAROCHE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal Officiel*, dont l'abonnement expire le 31 décembre, de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du Journal.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,

CH. ROBIN.

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY

le 27 novembre par vapeur *Ville-de-Maranhao* venant du nord.

MM. Tautain, Secrétaire général de la Guinée Française; Mouth, chef du Service des Travaux publics; Cavard, Gausson, Cousin de la Vallière, adjoints des affaires indigènes; Gourlat, commis des Postes et Télégraphes; Delage, magasinier; Dessales avocat; Paroisse, agent commercial; Léna, Brey, religieux; Dalahaye, capitaine au long cours; Bally, M. et M^{me} Pauwels, Bourdonney, Garés, M. et M^{me} Lauheret; Cargues, Gieures, Fleury, Huguet, Ricquebourg, agents de commerce; Almamy, domestique, venant de Bordeaux.

Moïse Ben Rimoy, David Ben Rimoy, David Amar, commerçants Syriens, venant de Ténériffe.

MM. Cousturier, Gouverneur de la Guinée Française; Vacher, conseiller privé; Arcin, chef de cabinet; Lamy, Administrateur; de Marguerie de Montfort, adjoint des

Affaires indigènes; Benoist employé des travaux; Maja Arb, commerçant syrien; Mason Kaméa Yamba, Monson Kamea, Moussa Komi, libérés, venant de Dakar.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de novembre 1903.

NAISSANCES

Le 30 octobre 1903. — (Déclaration du 2 novembre).
Océanah Wilkinson, fille de Lemuel et de Clement Palmer.
Le 7 novembre 1903. — Elisabeth Magdalen Lucinda, fille de Mamah Alfred Josephes, et de Jeannette Opal.

Le 18 novembre 1903. — Amadou Fall, fils de Madiamo et de Arame N'Diaye.

MARIAGE

Néant.

DÉCÈS

Le 19 novembre 1903. — Stephen, François, décédé à Conakry, le 19 novembre 1903 à 3 heures du soir, âgé de six mois, né à Boffa.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de novembre 1903.

Dépôts du mois novembre (13).....	1.315' 00
Retraits — (11).....	2.312 20
Excédent des retraits sur les dépôts..	997 20
AVOIR EN CAISSE AU 31 octobre 1903.	20.746 06
AVOIR EN CAISSE au 30 nov. 1903.....	19.748 86

Hygiène des colons, par le D^r G. REYNAUD, médecin en chef des Colonies, professeur d'hygiène à l'Institut colonial de Marseille. 1 vol. in-18 de 406 pages, avec 7 planches et 52 figures, cartonné 5 fr. (Librairie J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris.)

Le succès de toute colonisation dépend de la manière dont on la prépare et le meilleur moyen de la faire réussir est tout d'abord d'instruire les colons sur les précautions indispensables qu'ils devront prendre pour conserver leur santé sous un climat nouveau.

Il est donc indispensable de leur donner des notions d'hygiène et de prophylaxie qui leur permettront de lutter avec avantage contre les ennemis qu'ils auront à combattre aux pays chauds.

C'est ce qu'a fort bien compris le docteur Gustave Reynaud en écrivant son « *Hygiène des colons* ».

M. Reynaud expose tout d'abord les *aptitudes physiques* que doivent présenter les sujets destinés à coloniser et les époques de départ les plus favorables.

Le chapitre consacré à l'*habitation privée* contient une étude des différents types d'habitations complétée par de nombreuses figures ou planches ; les modes de *construction*, les *matériaux* en usage, l'*éclairage*, la *ventilation*, l'*assainissement* y sont passés en revue.

Une très large place a été réservée à l'*alimentation* des colons européens. Après avoir exposé les principes généraux d'après lesquels la ration alimentaire peut être composée, l'auteur examine les qualités propres à chacun des aliments solides, les altérations dont ils sont susceptibles et les modes de conservation les plus usités.

Le rôle important que joue l'eau dans la propagation des maladies endémo-épidémiques les plus graves, n'a pas échappé à M. Reynaud, aussi donne-t-il un grand développement aux procédés de *collectionnement* et d'*épuration* des *eaux potables* dans les villes et au cours des expéditions.

Il appelle l'attention des colons sur les ravages causés par l'alcoolisme aux pays chauds et fait un résumé des lésions engendrées par l'abus des boissons alcooliques.

Après avoir énuméré les propriétés que doivent remplir les tissus destinés à la confection des vêtements coloniaux et indiqué les soins à prendre pour permettre le bon fonctionnement de la peau, il consacre la dernière partie de son volume à l'exposé succinct des règles à adopter pour le travail et les exercices divers dans les différentes zones chaudes. Il s'attache plus particulièrement à traiter l'hygiène des professions qui exigent le travail de la terre et dont la prophylaxie se confond avec celle du paludisme.

Le dernier chapitre est un résumé des premiers soins à donner en attendant l'arrivée d'un médecin.

M. le docteur Reynaud n'a eu qu'un but, qu'il a grandement atteint, éclairer tout d'abord ceux qui s'expatrient sur les dangers qui les guettent aux pays chauds et leur fournir ensuite les moyens de s'y soustraire, en condensant les notions les plus indispensables à connaître pour sauvegarder leur santé.

A. KERMORGANT,

Inspecteur général du service de santé des Colonies.

ANNONCES

Société Commerciale entre MM. LE BRIS et MILLOT

Commerçants à Manéah (Guinée Française).

Acte de société.

Entre Monsieur Michel François Le Bris, demeurant à Manéah, d'une part ;

Et Monsieur Henri Millot, demeurant également à Manéah, d'autre part.

Il est formé une société commerciale en nom collectif au capital de dix mille francs.

Dans les conditions suivantes :

1° Chacun apporte la moitié du capital engagé tant en marchandises qu'en espèces.

2° Les bénéfices seront partagés d'égale façon à chaque inventaire.

3° L'inventaire se fera tous les trois mois ou tous les six mois et à la demande de M. LeBris ou de M. Millot.

4° Le capital pourra toujours être augmenté mais ne pourra jamais être inférieur au chiffre fixé ci-dessus.

5° Aucun crédit ne pourra être fait que sous l'entière responsabilité de celui qui l'aura consenti.

6° M. Le Bris ou M. Millot pourront faire également usage de la signature collective qui sera indifféremment : « Millot et Le Bris ou Le Bris et Millot ».

7° Les frais de nourriture de chacun d'eux à la Côte d'Afrique seront compris dans les frais généraux.

8° En cas de séparation, celui qui resterait pourrait prendre à son compte toutes ou une partie des marchandises, aux prix figurant au dernier inventaire qui aurait été fait.

9° La durée de la société est fixée à deux ans à partir du 1^{er} novembre 1903. Et pourra se prolonger consécutivement pendant deux autres années et ainsi de suite.

10° En cas de pertes constatées à l'inventaire l'un des deux intéressés pourra exiger la résiliation du présent contrat avant son expiration.

11° En cas de décès de l'un d'eux, les scellés ne pourraient être apposés que si le survivant se trouvait en France, ou hors de la colonie, de façon à sauvegarder les intérêts de celui-ci.

12° Mais dans le cas contraire, un inventaire serait fait aussitôt en présence de deux témoins.

Fait à Manéah en triple et de bonne foi, le 9 novembre 1903.

MILLOT.

LE BRIS.

La présent acte annule tous les arrangements précédents.

MILLOT.

LE BRIS.

Enregistré à notre bureau de Conakry, le neuf novembre mil neuf cent trois, sous le n° 870 folio 166. — Reçu dix francs. /

E. MILANINI.

Déposé au greffe du Tribunal de Conakry, le vingt novembre mil neuf cent trois.

Le Greffier,

ROUSSET.

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE

L'an mil neuf cent trois et le treize décembre à neuf heures du matin; au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Il sera procédé, par le Ministère de M^e Rousset, Greffier-notaire à Conakry.

A la vente aux enchères publiques de la propriété appartenant à M. Bouquillion, sise avenue du Gouvernement et 4^e Boulevard comprenant **maison**, à rez-de-chaussée, pouvant être surélevée, dépendances diverses; **magasin** construit en pierres, prise d'eau, etc.

On peut traiter à l'amiable avant l'adjudication; pour consulter le cahier des charges et pour traiter, s'adresser à M. Rousset.

Le Greffier-notaire,
ROUSSET.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'octobre 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32°
Minimum.....	19° 8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30° 7
Minima de chaque jour.....	22° 3
Moyenne du mois.....	25° 9

Pressions barométriques.

Maximum.....	76 ^m / ^m 6
Minimum.....	763 ^m / ^m
Moyenne des pressions du mois.....	764 ^m / ^m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	97
Minimum.....	62
Moyenne des états hygrométriques du mois	87.

Nombre de jours de pluie.....	22
Quantité de pluie tombée.....	309 ^m / ^m 4
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6. 1
Tornades.....	15
Tonnerre.....	12

Vents dominants. — Variables

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour 1903

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.